

# **SAGE DES GARDONS**

## ***PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE***



---

**Décembre 2015**

*Approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 décembre 2015*



# PREAMBULE

Ce document constitue le PAGD de la première révision du SAGE des Gardons. Entamée en 2009 à travers la réalisation de démarches poussées de concertation et d'élaboration d'une stratégie, cette révision s'est achevée fin 2013.

Plusieurs étapes ont été nécessaires à la révision du SAGE, chacune d'entre elles ayant fait l'objet d'un document particulier.

Ainsi, les documents produits ont été les suivants :

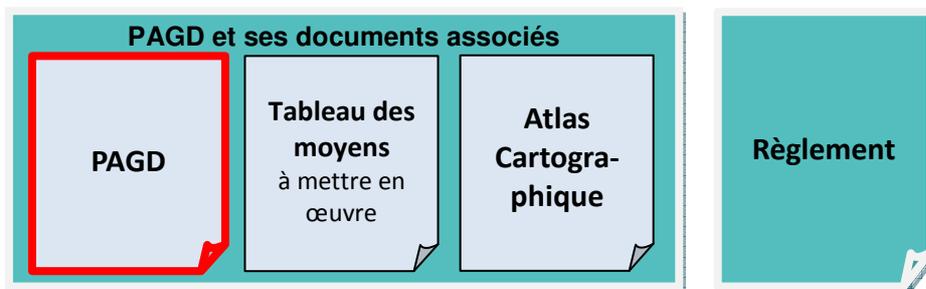
- ➔ Les documents de la « situation initiale »



- ➔ Les documents de la phase stratégie et de l'évaluation environnementale



Ces documents ont permis d'élaborer les documents finaux du SAGE (PAGD et ses documents associés ainsi que le règlement du SAGE) qui sont les suivants :



Le présent document est le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ou PAGD** qui comporte :

- ➔ Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 du code de l'environnement ;
- ➔ L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
- ➔ La définition des objectifs généraux ;
- ➔ L'ensemble des dispositions permettant d'atteindre les objectifs du SAGE ;
- ➔ L'indication des délais et conditions de mise en œuvre du rapport de compatibilité propre au PAGD (il s'agit des dispositions de mise en compatibilité).

L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, ainsi qu'à son suivi, également obligatoire dans le cadre du PAGD, fait l'objet d'un document complémentaire : le tableau des moyens à mettre en œuvre dans le PAGD. Les principaux éléments (action, maître d'ouvrage pressenti et calendrier) sont précisés dans chaque disposition.



## Sommaire

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>Le SAGE des Gardons, un SAGE historique de lien et de transition, qui relève de nouveaux défis</b>	<b>3</b>
<b>SAGE : principes et portée juridique</b>	<b>4</b>
<b>La concertation au cœur de la révision du SAGE</b>	<b>8</b>
<b>Comment lire le PAGD ?</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE 1 : LE SAGE, UNE POLITIQUE DE L'EAU CONCERTEE .....</b>	<b>15</b>
<b>Le SAGE : une politique locale de l'eau</b>	<b>17</b>
<b>Le SAGE : cadres de référence et outils</b>	<b>17</b>
La DCE : cadre de référence et de réflexion pour l'élaboration du SAGE	17
Le SDAGE Rhône Méditerranée : un cadre de gestion	18
<b>Une réforme de la CLE qui ouvre les portes d'une nouvelle dynamique sur le SAGE des Gardons</b>	<b>18</b>
<b>Les outils opérationnels dont dispose la CLE</b>	<b>20</b>
<b>Les Débats fondateurs de la stratégie</b>	<b>21</b>
Dynamique socio-économique et gestion de l'eau, quelle position ?	21
Gouvernance et territoire : quels moyens pour quelles ambitions?	25
<b>Les principes structurants du SAGE</b>	<b>26</b>
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	26
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	26
Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux	27
L'importance de ces orientations fondamentales en tant que grands principes structurants du SAGE des Gardons	28
<b>PARTIE 2 : SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX.....</b>	<b>31</b>
<b>Bilan du 1<sup>er</sup> SAGE</b>	<b>33</b>
Historique d'élaboration du premier SAGE des Gardons	33
Évaluation du SAGE des Gardons	34
<b>Présentation du bassin versant des Gardons</b>	<b>35</b>
<b>Analyse du milieu aquatique</b>	<b>37</b>
Etat des milieux : Une qualité inégale, avec des problèmes d'eutrophisation et de pollution aux toxiques	37
Etat des ressources piscicoles	39

Milieux aquatiques remarquables	42
Zones humides	42
Etat physique des cours d'eau et espaces de bon fonctionnement	44
Espèces invasives	44
<b>Usages de la ressource en eau</b>	<b>45</b>
Rappel des principaux usages de la ressource en eau	45
Etat des forces motrices influant sur les usages	45
Quelques chiffres caractéristiques des usages liés à la ressource en eau	47
<b>Perspectives d'évolution des territoires ruraux et impacts sur la ressource</b>	<b>51</b>
Une forte tension sur la ressource en eau existante et à venir	51
Une forte vulnérabilité au risque inondation, un PAPI mobilisateur	52
Une richesse à préserver et un fonctionnement naturel à retrouver	54
Une dynamique positive de bassin à concrétiser pour garantir des résultats	57
<b>Évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin versant des Gardons</b>	<b>60</b>
<b>PARTIE 3 : LES GRANDS ENJEUX DU SAGE</b>	<b>63</b>
<b>Des grands enjeux aux grandes orientations</b>	<b>65</b>
<u>Enjeu 1</u> : la gestion quantitative, l'enjeu phare du SAGE	66
<u>Enjeu 2</u> : La prévention des inondations, une dynamique à conforter	68
<u>Enjeu 3</u> : Enjeu qualité, améliorer la qualité des eaux	68
<u>Enjeu 4</u> : Enjeu milieu, la préservation et la reconquête des milieux aquatiques	70
<u>Enjeu 5</u> : Enjeu Gouvernance, une assise indispensable	71
<b>PARTIE 4 : LES DISPOSITIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>73</b>
<b>Orientation A : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux</b>	<b>75</b>
<b>Objectif général A1</b> Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages	78
<b>Objectif général A2</b> Améliorer les connaissances et bancaiser l'information sur le bassin permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau	97
<b>Objectif général A3</b> Concentrer en priorité les efforts sur les économies d'eau	109
<b>Objectif général A4</b> Mieux anticiper les évolutions du territoire au regard de la ressource en eau	136
<b>Orientation B : Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation</b>	<b>143</b>
<b>Objectif général B1</b> Renforcer la conscience et la connaissance du risque.	145
<b>Objectif général B2</b> Accroître la capacité de gestion de crise	150
<b>Objectif général B3</b> Prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future et réduire la vulnérabilité	154
<b>Objectif général B4</b> Favoriser la rétention de l'eau et les fonctionnalités naturelles des cours d'eau	162
<b>Objectif général B5</b> Protéger les enjeux forts par une gestion adaptée	170
<b>Orientation C : Améliorer la qualité des eaux</b>	<b>175</b>

<b>Objectif général C1</b>	Pour agir plus efficacement, identifier les milieux à enjeux pour la qualité des eaux, en améliorer le suivi et sensibiliser la population	178
<b>Objectif général C2</b>	Protéger et restaurer la ressource pour l'alimentation en eau potable	190
<b>Objectif général C3</b>	Lutter contre l'eutrophisation, les pollutions organiques et bactériologiques pour atteindre le bon état des eaux et garantir les usages	201
<b>Objectif général C4</b>	Lutter contre les pollutions toxiques et les risques de pollutions accidentelles en priorisant les milieux très dégradés par les pollutions toxiques et les aires d'alimentation de captage	217
<b>Objectif général C5</b>	Lutter contre les pollutions phytosanitaires	229
<b>Orientation D: Préserver et reconquérir les milieux aquatiques</b>		<b>233</b>
<b>Objectif général D1</b>	Gérer et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	235
<b>Objectif général D2</b>	Mieux connaître pour mieux préserver les zones humides	251
<b>Objectif général D3</b>	Agir sur la morphologie et la continuité écologique pour restaurer la fonctionnalité des cours d'eau	256
<b>Objectif général D4</b>	Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau, en renforçant la lutte contre les espèces invasives	270
<b>Orientation E: Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire</b>		<b>277</b>
<b>Objectif général E1</b>	Conforter la gouvernance de bassin	279
<b>Objectif général E2</b>	S'assurer de la mise en cohérence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	284
<b>Objectif général E3</b>	Faciliter la mise en œuvre du SAGE	290
<b>Glossaire</b>		<b>296</b>
<b>Bibliographie</b>		<b>301</b>

## **Liste des tableaux**

Tableau 1 : Ouvrages prioritaires du Plan Anguille sur le bassin versant des Gardons.....	40
Tableau 2 : Cours d'eau du bassin versant des Gardons classés en liste 1 au titre de l'article L.214.17 du code de l'environnement .....	41
Tableau 3 : Évolution possible des filières agricoles (AQUA 2020) .....	48
Tableau 4 : Risque RNAOE 2021 – Eaux superficielles (données non validées) .....	58
Tableau 5 : Risque RNAOE 2021 – Eaux souterraines (données non validées) .....	59
Tableau 6 : Enjeux environnementaux pour la classification .....	61
Tableau 7 : Débits cibles du SAGE des Gardons .....	83
Tableau 8 : Caractérisation de la situation hydrologique en étiage sur chacun des points nodaux et objectifs de gestion associés (PGCR) .....	90
Tableau 9 : Valeurs types de rendements en fonction des situations des réseaux .....	113
Tableau 10 : Valeurs types d'indices linéaires de pertes selon les localisations des réseaux .....	114
Tableau 11 : Objectifs de rendements du schéma départemental de la ressource en eau du Gard.....	118
Tableau 12 : Indicateurs de caractérisation des réseaux en fonction des bassins et évolution qualitative depuis 2002.....	119
Tableau 13 : Cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques dans le SDAGE RM 2010-2015 .....	179
Tableau 14 : État des masses d'eau du bassin versant en 2009 et objectifs de bon état .....	182
Tableau 15 : Zones prioritaires du SDAGE pour les pollutions par les nitrates et zones vulnérables au titre de la directive nitrates .....	184
Tableau 16 : Zones prioritaires au regard des risques de pollution par les substances toxiques d'après l'agence de l'eau en 2009 .....	227
Tableau 17 : Gravières pour lesquelles une stratégie de gestion est prioritaire .....	247

## **Liste des figures**

Figure 1 : Synoptique de l'organisation de la concertation pour l'élaboration du SAGE .....	9
Figure 2 : Composition de la CLE du SAGE des Gardons .....	18
Figure 3 : Carte des espaces naturels remarquables .....	43
Figure 4 : Évolution des prélèvements annuels AEP sur le bassin versant des Gardons entre 1997 et 2011 selon les ressources mobilisées (m <sup>3</sup> ) .....	47
Figure 5 : Carte de recensement des enjeux en zones inondables .....	53
Figure 6 : Les grands enjeux du SAGE des Gardons .....	65
Figure 7 : synoptique de la méthodologie de détermination des débits cibles sur le bassin versant du SMAGE des Gardons .....	81
Figure 8 : Recherche de l'optimum économique de pertes.....	119
Figure 9 : Types de zonages de protection des ressources destinées à la consommation humaine sur un bassin versant (source : SDAGE RM 2010-2015) .....	191
Figure 10 : Synoptique sur les espaces tampon.....	238

# INTRODUCTION



## Le SAGE des Gardons, un SAGE historique de lien et de transition, qui relève de nouveaux défis

La gestion de l'eau sur le bassin versant des Gardons est **une histoire ancienne**.

Par son **caractère méditerranéen prononcé**, le territoire est façonné par les **événements extrêmes** : crues cévenoles dévastatrices et sécheresses particulièrement marquées. Très tôt les hommes ont dû s'organiser pour faire face aux **défis de la gestion de l'eau**, comme peuvent en témoigner certains ouvrages emblématiques tels que le pont du Gard, d'anciennes digues ou les aménagements hydrauliques cévenols.



Fortement touché par la crue de 1958, le territoire a été le lieu d'une **politique hydraulique active**, qui a toutefois montré rapidement ses limites à la fin des années 80.

Les **acteurs de l'eau**, en tension localement, se sont alors saisis de l'outil SAGE pour construire progressivement une **politique équilibrée, concertée et globale de l'eau**.

**Premier** périmètre de SAGE défini en France, **seconde** CLE (Commission Locale de l'Eau) mise en place, le bassin versant des Gardons est **un précurseur de la définition d'une politique locale de gestion de l'eau**.

Le premier SAGE, approuvé en 2001, fut un **SAGE de lien et de transition**.

Un **SAGE de lien** car depuis l'installation de la CLE en 1994, c'est un processus continu de concertation qui a été mis en place : de la validation du SAGE, sa mise en œuvre et sa révision à l'élaboration d'un contrat de rivière, sans oublier la contractualisation de PAPI. Le SAGE a rassemblé des **acteurs en tension** qui travaillent désormais ensemble.

Un **SAGE de transition** car il assure le passage définitif d'une politique purement hydraulique vers une politique globale.

La révision de notre SAGE vise aujourd'hui à poursuivre cette dynamique et **répondre aux défis de gestion de l'eau** d'aujourd'hui et de demain : gestion du risque inondation, partage de la ressource, amélioration de la qualité des eaux, restauration des milieux aquatiques, anticipation du changement climatique.

## SAGE : principes et portée juridique

### *Généralités*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a posé les principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a fait évoluer certaines dispositions sans en modifier profondément l'esprit. Ces lois ont été codifiées dans le code de l'environnement dont les principaux articles sont présentés.

#### **Article L210-1 du code l'environnement : cet article pose le cadre de la gestion de l'eau**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques »

#### **Article L211-1 du code l'environnement : cet article précise et réactualise les principes de gestion**

« Les dispositions des chapitres Ier à VII du livre II ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- ➔ La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes\* aquatiques, des sites et des zones humides (...)
- ➔ La protection des eaux et la lutte contre toute pollution [...] par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques
- ➔ La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
- ➔ La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource
- ➔ La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- ➔ De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole
- ➔ De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- ➔ De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toute autre activité humaine légalement exercée. »

#### **Article L430-1 du code l'environnement :**

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. »

Pour définir ce que doit être une gestion équilibrée de la ressource en eau, deux outils ont été instaurés par la loi de 1992 : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).

### **Le S.D.A.G.E.**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, institué par la loi sur l'eau de 1992 est codifié par l'Article L212-1 du code de l'environnement : « Un ou des S.D.A.G.E. fixent les objectifs et orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1 (précédemment rappelés) ».

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, il formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau.

Dans chaque bassin (il existe 7 grands bassins en France), un Comité de Bassin a été institué, composé de représentants des usagers, des collectivités territoriales et de l'Etat.

Le Comité de Bassin élabore le SDAGE qui est ensuite approuvé par l'Etat, représenté par le Préfet coordonnateur de bassin.

Les Gardons sont concernés par le SDAGE Rhône Méditerranée (RM) 2010-2015 qui a été approuvé en 2009. Un nouveau SDAGE est en préparation (SDAGE 2016-2021). Le présent document se réfère donc au SDAGE RM 2010-2015.

### **Le S.A.G.E.**

**Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE constitue un outil de définition d'une politique locale de l'eau à une échelle cohérente.**

L'article L212-3 du code de l'environnement précise : « Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1. »

Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (voir ci-après) ; il doit être au final approuvé par le Préfet du Département pour entrer en vigueur.

Il doit être compatible avec les orientations fondamentales fixées par le SDAGE.

**La LEMA du 30 décembre 2006 a fait évoluer la portée juridique du SAGE et ainsi sa composition - Article L212-5-1 du code de l'environnement :** « Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3 (voir ci-avant), notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Le schéma comporte également un règlement qui peut :

- 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

### **Les principes du SAGE**

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions permettant notamment d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux. C'est un document qui contribuera à la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

L'ambition du SAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable.

Depuis 2000, la Directive communautaire n°2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « DCE ») précise les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource :

- ➔ la **non dégradation de l'état des eaux**
- ➔ la **reconquête du bon état des eaux à horizon 2015**, soit des seuils de qualité physico-chimique à ne pas dépasser et des conditions morphologiques, support de la biologie, à même de respecter un bon état écologique.

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE sont assurés par la CLE : Commission Locale de l'Eau. La CLE est créée par le Préfet et comprend des élus (région, département, commune, EPCI, syndicat intercommunaux - a minima 50%), des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (a minima 25%) et des représentants de l'Etat et des établissements publics (au maximum 25%).

La démarche d'élaboration d'un SAGE suit trois étapes fondamentales, soumises à validation de la CLE :

- ➔ Etat des lieux et diagnostic sur le bassin versant
- ➔ Formulation des tendances et scénarios possibles, débouchant sur la détermination d'objectifs stratégiques
- ➔ Rédaction des préconisations du SAGE

### **Portée juridique**

De manière générale, les dispositions du SAGE et les documents cartographiques l'accompagnant entrent en vigueur et, par suite, produisent des effets juridiques qui varient selon que les dispositions figurent dans son règlement ou son PAGD.

#### **La portée juridique du PAGD :**

En application du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, les **décisions administratives** prises dans le domaine de l'eau, les **schémas départementaux de carrière**, ainsi que les **documents d'urbanisme locaux** type carte communale, plan d'occupation des sols (POS), plan local d'urbanisme (PLU) et schéma de cohérence territoriale (SCoT), doivent **être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec le PAGD** dans les conditions et délais qu'il fixe.

Cette **notion de compatibilité** implique que les « options fondamentales » du PAGD ou son « esprit » ne soient pas remis en cause. Autrement dit, les documents soumis à cette obligation de compatibilité ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre, ou qui compromettraient des éléments fondamentaux du SAGE (Cf. Annexe 4 de la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE).

#### **Les délais de mise en compatibilité :**

Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans - si nécessaire - pour les documents d'urbanisme (pour le SCoT : article L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme – pour le PLU en l'absence de SCoT : articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme – pour la carte communale : article L. 124-2 du Code de l'urbanisme) et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement).

Les délais de mise en compatibilité pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (exemple autorisation – déclaration IOTA) sont fixés dans le corps du présent PAGD.

#### **La portée juridique du règlement :**

Le règlement d'un SAGE s'impose dans un rapport de conformité. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

De manière générale, en application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à :

- ➔ Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation ;
- ➔ Aux utilisateurs de masses d'eau superficielle ou souterraine ;
- ➔ Aux maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- ➔ Aux exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- ➔ Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- ➔ Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- ➔ Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- ➔ Aux exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage.

### ***Le périmètre d'application du SAGE Gardons***

Le premier périmètre du SAGE a été fixé par l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1993. Il regroupait 148 communes réparties sur les départements de la Lozère (20 communes) et du Gard (128 communes).

Ce périmètre a été réactualisé en 2012 :

- ➔ Evolution d'une logique administrative (périmètre communal) à une logique de bassin versant (portion de commune incluse dans le bassin versant),
- ➔ Extension du périmètre à la zone inondable sur la partie aval du bassin versant.

Le nouveau périmètre du SAGE a été validé par l'arrêté préfectoral n°2012-312-01 du 7 novembre 2012 modifié par l'arrêté n°2013-16-0011 du 16 janvier 2013. Il comporte 172 communes (25 communes ajoutées et une retirée) : 152 gardoises et 20 lozériennes.

Le bassin versant s'inscrit dans la région Languedoc Roussillon. Le bassin versant des Gardons constitue également le périmètre du contrat de rivière, du PAPI et de l'agrément EPTB du SMAGE des Gardons

## La concertation au cœur de la révision du SAGE

La révision du SAGE des Gardons a été lancée en septembre 2009 avec une volonté forte des membres de la CLE de placer la concertation au cœur du processus de décision. Des moyens importants ont été mis en œuvre pour atteindre ces objectifs, que ce soit par la structure porteuse (EPTB Gardons) comme par les partenaires financiers qui l'accompagnent (Agence de l'eau, SMD, Conseil général du Gard).

De 2009 à 2013, la révision du SAGE a donné lieu à une centaine de réunions, au sein desquelles les membres de la CLE se sont fortement investis. Les différents rapports réalisés ont été amendés à plusieurs reprises (une quinzaine de versions du PAGD, document central) par le biais de plusieurs centaines de remarques traitées individuellement.

Le synoptique suivant synthétise le processus de concertation mis en place pour aboutir à un document partagé qui relève d'un très large consensus de l'ensemble des acteurs de l'eau. La volonté de ces derniers a été d'aboutir à un document réaliste, d'accompagnement et d'incitation, tout en restant particulièrement ambitieux sur les problématiques prioritaires du territoire (débits de gestion, espaces tampons, eutrophisation, espèces végétales invasives, lien avec l'aménagement du territoire...).

Figure 1 : Synoptique de l'organisation de la concertation pour l'élaboration du SAGE



# Comment lire le PAGD ?

## Structuration globale du document PAGD :

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est composé des éléments suivants :

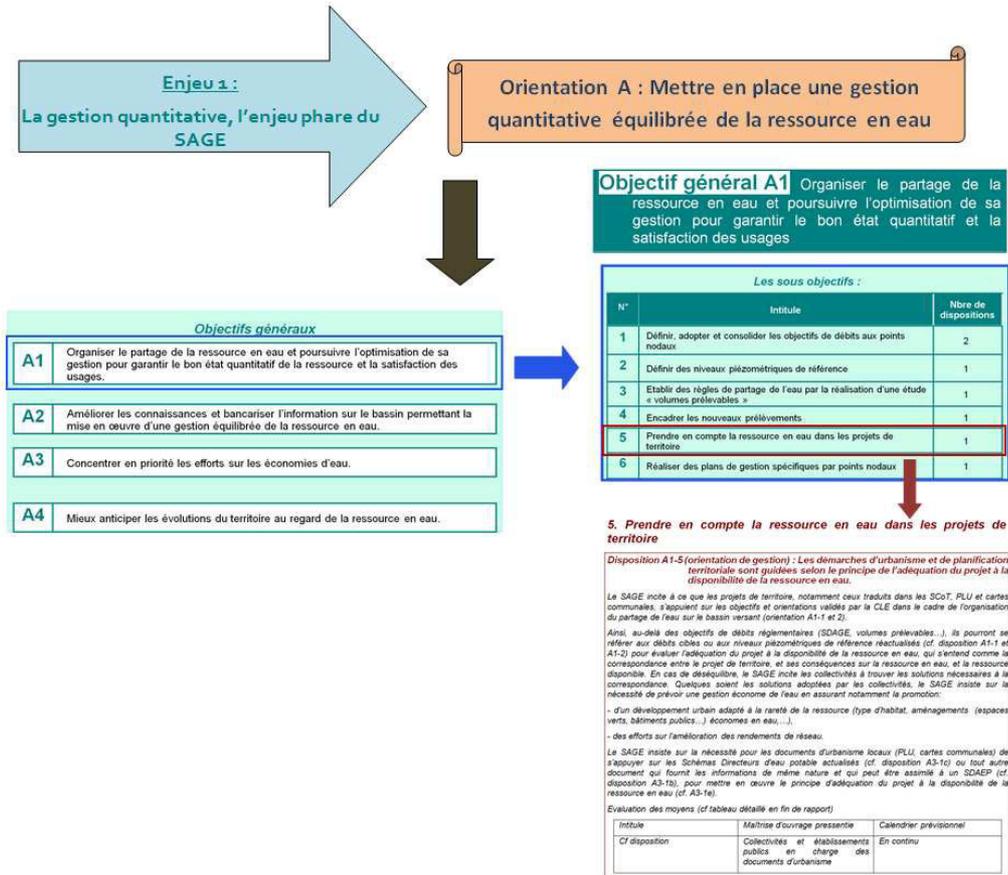
- ➔ Une introduction (principes et portée juridique du SAGE, concertation et clé de lecture du PAGD)
- ➔ Une partie « Le SAGE, une politique de l'eau concertée » présentant le document SAGE, le rôle de la CLE et les débats fondateur du SAGE
- ➔ Une deuxième partie présentant la synthèse de l'état des lieux
- ➔ Une troisième partie présentant les grands enjeux du SAGE
- ➔ Une quatrième partie présentant les dispositions du PAGD par orientation
- ➔ Un glossaire et les références bibliographiques
- ➔ Un document annexe présentant, sous forme de tableau, les différentes dispositions, les moyens à mettre en œuvre qui leurs sont associés dont des indicateurs de suivi (projection sur 10 ans)



## Organisation globale des dispositions du PAGD

Les dispositions sont regroupées selon la logique suivante :

Niveau d'organisation	Logique théorique	Exemple
<b>Enjeu</b>	L'enjeu a été défini à l'issue du diagnostic et de la stratégie. Il correspond à une problématique identifiée	<i>Enjeu 1 : Enjeu de la gestion quantitative, l'enjeu phare du SAGE</i>
<b>Orientation</b>	L'orientation est la réponse donnée à l'enjeu défini précédemment	<i>Orientation A : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux</i>
<b>Objectif général</b>	Pour répondre à chaque orientation, 4 ou 5 objectifs généraux ont été définis par orientation	<i>A1 - Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages</i>
<b>Sous-objectif</b>	Pour affiner les objectifs généraux, des sous-objectifs ont été définis	<i>A1-1 Définir, adopter et consolider les objectifs de débits aux points nodaux</i>
<b>Dispositions ou rappels de la réglementation</b>	A chaque sous-objectif sont associées plusieurs dispositions ou rappels de la réglementation	<i>Disposition A1-1.1 (orientation de gestion) : le SAGE préconise d'utiliser pour la gestion (programme d'actions à engager, références pour le suivi et l'évaluation des actions...) les valeurs de débits cibles définies dans le cadre du PGCR et présentées dans le tableau ci-dessus ou celles actualisées suite à une amélioration des connaissances dès lors qu'elles ont été validées par la CLE. Le SAGE se fixe comme objectif d'atteindre ces débits cibles de gestion.</i>

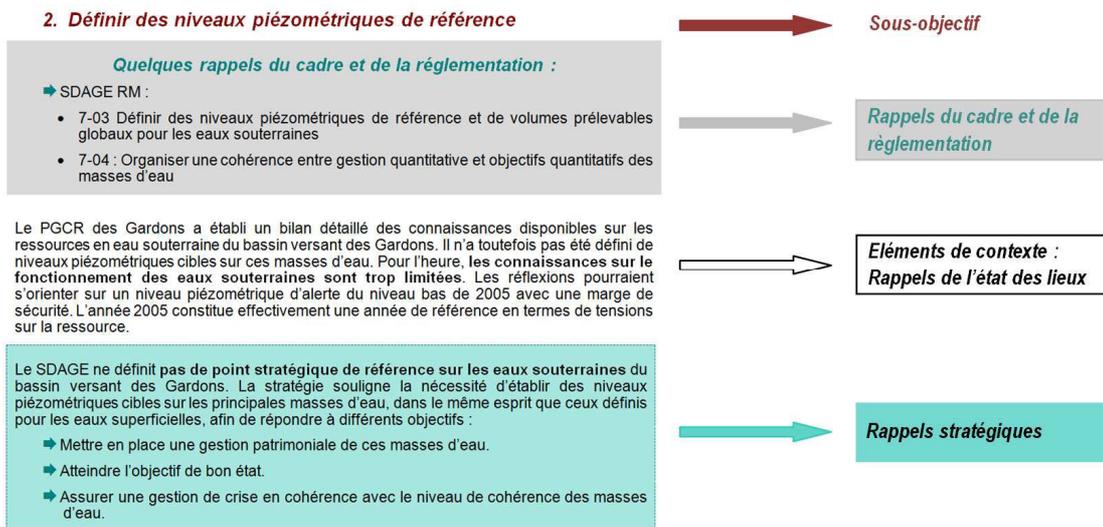


Les enjeux concernent les thématiques "quantité", "inondations", "qualité", "milieux naturels" et "gouvernance". Les dispositions sont les niveaux les plus fins des mesures à prendre pour atteindre les objectifs liés aux enjeux.

## Comment est organisée la rédaction de chaque sous-objectif ?

Chacune des dispositions fait l'objet d'un rappel de l'état initial, éventuellement de la stratégie, de la disposition avec les moyens à mettre en œuvre.

L'illustration suivante précise l'organisation type d'une disposition.



Une fois les éléments de contexte précisés, deux types de dispositions et, le cas échéant, un rappel de la réglementation (il ne constitue pas une disposition) peuvent être retrouvés :

- ➔ **OG** : Orientation de gestion \*
- ➔ **A** : Action
- ➔ **RR** : Rappel de la réglementation

\*Dans certains cas, les dispositions nécessitent **une mise en compatibilité** des documents d'urbanisme et/ou des décisions administratives dans le domaine de l'eau.

La mise en forme permet de distinguer les deux catégories de dispositions retrouvées :

- ➔ Les **dispositions classiques (Orientation de gestion ou Action)**, ne constituant pas des rappels réglementaires et n'impliquant pas de mise en compatibilité sont numérotées dans l'ordre d'apparition dans le PAGD, sans prendre en compte les rappels réglementaires et sont présentées en bordereau comme suit :

<p><b>Disposition A3-4.2 (action) : Le SAGE préconise de promouvoir les actions d'économie d'eau dans les industries.</b></p> <p>Ces mesures peuvent prendre la forme d'un guide pour sensibiliser les industriels. Ce guide pourra notamment attirer l'attention des industriels sur l'état de la ressource en eau sur le bassin versant des Gardons et la stratégie développée pour résorber le déficit quantitatif. Il permettra de souligner l'intérêt des mesures d'économie d'eau et d'anticiper une augmentation prévisible du prix de l'eau.</p> <p>Si la CLE doit jouer un rôle important dans cette dynamique, les Chambres de Commerce et d'Industrie devront être des relais forts de cette politique.</p> <p>Evaluation des moyens (cf tableau détaillé en fin de rapport)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Intitule</th> <th>Maîtrise d'ouvrage pressentie</th> <th>Calendrier prévisionnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réalisation d'un guide à destination des industriels</td> <td>Chambres de commerce et d'industrie</td> <td>2016-2017</td> </tr> </tbody> </table>			Intitule	Maîtrise d'ouvrage pressentie	Calendrier prévisionnel	Réalisation d'un guide à destination des industriels	Chambres de commerce et d'industrie	2016-2017	<p><b>Numéro et intitulé de la disposition</b></p> <p><b>Moyens à mettre en œuvre et détails de la disposition</b></p> <p><b>Intitulé de l'action ou de l'orientation de gestion / nom du ou des maître(s) d'ouvrage pressenti(s) pour mettre en œuvre l'action ou l'orientation de gestion / Calendrier prévisionnel de réalisation</b></p>
Intitule	Maîtrise d'ouvrage pressentie	Calendrier prévisionnel							
Réalisation d'un guide à destination des industriels	Chambres de commerce et d'industrie	2016-2017							

- ➔ Les **dispositions de mise en compatibilité** sont numérotées comme les dispositions classiques, dans l'ordre d'apparition dans le PAGD, sans prendre en compte les rappels réglementaires mais sont présentées en bleu et les précisions relatives à la mise en compatibilité (documents d'urbanisme et/ou décisions administratives) sont rappelées au centre de l'encadré :

<p><b>Disposition D2-2 (orientation de gestion) : Le SAGE fixe l'objectif de préservation des zones humides.</b></p> <p><b>Disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des nouvelles décisions administratives dans le domaine de l'eau</b></p> <p>Les nouvelles autorisations et déclarations délivrées ou acceptées sur le fondement de la nomenclature IOTA ou ICPE doivent être compatibles avec cet objectif de préservation des zones humides. Les services de l'Etat chargés de la police de l'eau veilleront à l'application de ce principe, notamment pour les projets (IOTA, ICPE) modifiant les fonctionnalités de ces zones.</p> <p>Ce principe implique par ailleurs la création d'une dynamique de préservation, de gestion et de reconquête des zones humides s'appuyant sur les zonages disponibles, et notamment, sans qu'elle soit exhaustive, la cartographie annexée au PAGD issue de l'inventaire départemental du Gard. Les zonages complémentaires présentés dans l'état des lieux identifient des zones humides potentielles et peuvent être utilisés par les gestionnaires et les services de l'Etat lors de l'analyse de dossiers réglementaires (de type autorisation / déclaration IOTA et ICPE).</p> <p>[...]</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides dans leur démarche dans l'esprit de la préservation de la fonctionnalité des zones humides.</p> <p>Evaluation des moyens (cf tableau détaillé en fin de document)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Intitule</th> <th>Maîtrise d'ouvrage pressentie</th> <th>Calendrier prévisionnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Préservation des zones humides</td> <td>Collectivités en charge de l'urbanisme, SCOT, porteurs de projets</td> <td>En continu</td> </tr> </tbody> </table>			Intitule	Maîtrise d'ouvrage pressentie	Calendrier prévisionnel	Préservation des zones humides	Collectivités en charge de l'urbanisme, SCOT, porteurs de projets	En continu	<p><b>Numéro et intitulé de la disposition</b></p> <p><b>Mention de la mise en compatibilité et précision de la cible</b></p> <p><b>Moyens à mettre en œuvre et détails de la disposition</b></p> <p><b>Intitulé de l'action ou de l'orientation de gestion / nom du ou des maître(s) d'ouvrage pressenti(s) pour mettre en œuvre l'action ou l'orientation de gestion / Calendrier prévisionnel de réalisation</b></p>
Intitule	Maîtrise d'ouvrage pressentie	Calendrier prévisionnel							
Préservation des zones humides	Collectivités en charge de l'urbanisme, SCOT, porteurs de projets	En continu							

Les rappels de la réglementation ne sont quant à eux pas numérotés et présentés en violet comme présentés ci-dessous :

<p><b>Rappel de la réglementation : Les collectivités organisatrices des services d'eau mettent en place une gestion patrimoniale de leur réseau d'eau potable et élaborent un plan d'action et de gestion visant à atteindre et respecter les objectifs fixés par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 et à capitaliser la connaissance de leurs équipements.</b></p> <p>La réglementation repose principalement sur la réalisation de schémas directeurs d'eau potable dans les conditions fixées par la disposition suivante. Pour les collectivités qui ne sont pas concernées par les seuils fixés par la disposition suivante, il sera procédé aux acquisitions de connaissances nécessaires pour une gestion patrimoniale de leurs équipements.</p>		<p><b>Rappel de la réglementation</b></p> <p><b>Moyens à mettre en œuvre</b></p>
--	--	--

Les dispositions peuvent prendre différentes formes qui s'apprécient selon **deux niveaux de lecture** :

- ➔ **les dispositions de mise compatibilité ont une portée juridique forte et sont rattachées à un objectif ; elles s'adressent aux documents d'urbanisme et/ou aux décisions administratives dans le domaine de l'eau. Elles sont clairement identifiées dans le document comme précisé ci-avant.**
- ➔ **Les dispositions d'orientation de gestion (sans mise en compatibilité) ou d'action n'ont pas de portée juridique mais répondent à une attente de la CLE en termes de gestion de l'eau sur le bassin versant des Gardons.**

D'un point de vue de **l'attente de la CLE**, il peut être distingué :

- ➔ **Rédaction en style direct** : Le style direct marque une volonté forte de la CLE pour la mise en œuvre de ces dispositions. En termes d'évaluation, ces dispositions sont considérées comme devant se réaliser durant la période de mise en œuvre précisée dans le corps de la disposition ;
- ➔ **Préconisation** : par cette rédaction la CLE se fixe des objectifs dans **l'évaluation du SAGE** qu'il mettra en œuvre. Ce volet pourrait être utilisé par les financeurs pour adapter, lorsque cela est possible et/ou souhaitable, leur politique de financement. Ce mode de rédaction dispose donc, dans l'esprit de la CLE, d'une portée plus forte que les recommandations ou encouragements ;
- ➔ **Recommandation** : ce type de rédaction reflète le souhait de la CLE, la direction dans laquelle elle souhaite que la politique de l'eau s'oriente. Toutefois consciente, par principe de réalité, que tout n'est pas réalisable sur un délai court, la CLE utilise cette rédaction pour préparer les acteurs à une possible évolution de ce type de disposition vers une portée juridique éventuellement plus forte dans une prochaine révision (en fonction de l'évaluation du SAGE et de la volonté de la CLE) ;
- ➔ **Encouragement** : il s'agit d'appuyer une cohérence sur des actions qui n'apparaissent toutefois pas prioritaires.

Pour éviter des interprétations qui ne sont pas dans l'esprit de ce qu'a voulu formuler la CLE, un effort particulier a été réalisé pour préciser l'attente de la CLE sur les dispositions dans le paragraphe des moyens mis en œuvre qui accompagne la disposition.

Par ailleurs, il est prévu la rédaction de **guides d'interprétation** du SAGE qui permettront de lever toute ambiguïté qui pourrait subsister dans l'interprétation des dispositions et faciliteront l'appropriation du document par les acteurs concernés.

